

10 -04-1980



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

11.106/T /P
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 12 mai 1979 (Direction Générale des Affaires Nationales - Direction des Institutions Nationales et du Service Juridique - Réf. T.A. 3.61.4/4946) vous avez communiqué à la Commission Permanente de Contrôle Linguistique une copie de la question parlementaire n° 14 du 3 mai 1979, de M. le Sénateur [REDACTED] avec la demande de vous fournir des renseignements à ce sujet et d'émettre un avis.

Cette affaire a été traitée en séance du 28 février 1980.

La C.P.C.L. ne s'est jamais fixée des règles fixes ou rigides en ce qui concerne l'application de l'article 58 des L.L.C. et, plus particulièrement, la latitude laissée par le législateur en matière de constat de nullité d'actes et de règlements administratifs. La C.P.C.L. statue souverainement et en toute indépendance dans les limites de la mission lui confiée par le législateur ; elle possède un pouvoir total d'appréciation en fonction des particularités et de l'importance de chaque affaire, tenant compte des circonstances.

./.

En tant qu'institution chargée de contrôle, la C.P.C.L. a toujours agi avec une extrême prudence et n'a requis l'intervention du Conseil d'Etat que dans les affaires présentant un caractère général ou parce qu'elle se heurtait à l'inertie de certaines autorités.

Ainsi, pour des raisons sociales ou humanitaires, il lui est parfaitement loisible de s'abstenir ou de se désister lorsque la carrière de fonctionnaires et d'agents peut être remise en cause, entraînant des conséquences sur le plan administratif, pécuniaire et psychologique, alors que les intéressés ne peuvent être tenus responsables de l'attitude de l'autorité. La C.P.C.L. est par ailleurs tenue d'agir avec circonspection lors de l'examen d'une plainte ou d'une demande de recours en annulation.

Il est évident que la décision d'introduire un recours au Conseil d'Etat, doit être prise conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Arrêté Royal du 4 août 1969, fixant le statut du président et des membres de la C.P.C.L. et organisant le fonctionnement de celle-ci.

x

x

x

A titre d'information, il est signalé que, jusqu'à présent, la C.P.C.L. a introduit six recours en annulation auprès du Conseil d'Etat :

- 1.- contre le Ministre des Affaires Economiques en date du 26.7.1971: recours en annulation de toutes les nominations et promotions intervenues depuis le 3.12.1966 : le recours a été retiré après la publication des cadres linguistiques au Moniteur Belge du 29.10.1971 (arrêt n° 15.234 du 24.3.1972) ;
- 2.- contre la Sabena en date du 8.10.1971 : recours en annulation de toutes les nominations et promotions intervenues depuis le 3.12.1966 : rejeté pour cause d'incompétence (arrêt n° 16.380 du 24.4.1974) ;

- 3.- contre la commune de Schaerbeek en date du 27.5.1975 : affectation linguistique des guichets : recours accueilli favorablement par l'arrêt n° 17.529 du 12.3.1976 ;
- 4.- contre le Ministre de l'Agriculture et l'Office National du Lait en date du 17.12.1975 : recours en annulation de toutes les nominations et promotions : affaire toujours en cours ;
- 5.- contre le Ministre des Communications et la Régie des Voies Aériennes en date du 6.5.1977 : recours en annulation de toutes les nominations et promotions intervenues à la R.V.A. depuis le 10.5.1972 : affaire toujours en cours.
- 6.- contre la commune de Berchem-Ste-Agathe en date du 14.12.1976 : recours en annulation de la nomination d'un receveur communal : recours rejeté par l'arrêt n° 19.007 du 23.5.1978.

x

x

x

J'ose espérer, Monsieur le Ministre, que ces renseignements vous permettront de compléter la réponse déjà donnée à M. le Sénateur VANDEZANDE.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

